



REGLEMENT
de POLICE et d'EXPLOITATION
du port de l'Ile de BATZ

Arrêté du Président du Conseil régional du..... **23 JUL. 2018**

LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE BRETAGNE

Vu le code des transports,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L4231-4,
Vu le code de la route,
Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux droits et liberté des collectivités territoriales,
Vu la Loi NOTRe du 7 août 2015 notamment son article 22,
Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 1984 constatant la liste des ports maritimes transférés au département du Finistère et aux communes,
Vu la convention en date du 15 décembre 2016 transférant le port départemental de l'Ile de Batz à la Région Bretagne,
Vu l'avis du conseil portuaire de Batz en date des 6/11/2017 et 12/06/2018,
Vu l'avis de la commune de l'Ile de Batz en date du 7 juin 2018,
Vu les arrêtés du Président du Conseil général du Finistère définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation en date des 21 mai 1987 et 4 mai 2009,
Considérant la nécessité d'assurer la sécurité à l'intérieur du port et de garantir la bonne conservation des ouvrages,
Considérant qu'il appartient au Président du Conseil régional de Bretagne d'édicter les règles de police et d'exploitation portuaires.

ARRETE LES DISPOSITIONS SUIVANTES

Préambule

En vertu des articles L5331-5 et L5331-6 du code des transports, l'Autorité Portuaire et l'Autorité Investie du Pouvoir de Police Portuaire sont le Président du Conseil régional de Bretagne.

Les dispositions du présent règlement sont applicables à tous les usagers du port.

Article 1^{er} : Admission des navires dans le port

L'usage du port est prioritairement réservé aux navires de pêche et de plaisance et à tous bateaux liés à ces activités, ainsi qu'aux bateaux de transports, de passagers ou de fret, avec le continent.

Article 2 : Désignation des postes à quai

Les postes à quai (Vil Vihan et môle d'Etat) sont réservés aux bateaux de pêche actifs, armés et dotés d'un rôle d'équipage. La cale en pente de Vil Vihan est réservée à la barge de transport de marchandises.

Un poste à quai doit rester libre pour le service public (vedettes passagers et SNSM).

La cale et le quai de l'Ile aux moutons sont réservés prioritairement aux bateaux effectuant le transport de passagers.

La Cale de Pors Kernoc est réservée aux plaisanciers et aux goëmoniers.

A l'exception des réserves ci-dessus l'amarrage aux emplacements laissés libres est autorisé après accord de l'autorité chargée de la police du port et pour le temps de l'absence du bénéficiaire.

Article 3 : Utilisation des facilités autres qu'amarrage à quai et mouillage

SANS OBJET

Article 4 : Sécurité

D'une manière générale, le propriétaire doit veiller à ce que son navire, à toute époque et toute circonstance, ne cause ni dommage aux ouvrages du port ou aux autres navires, ni gêne dans l'exploitation du port.

Il est interdit de fumer lors des opérations d'avitaillement en carburant du navire.

Les bateaux sont amarrés sous la responsabilité du patron ou propriétaire, conformément aux usages maritimes en respectant les prescriptions qui peuvent leur être signifiées par l'autorité chargée de la police du port.

Les navires accédant au port ne doivent détenir à leur bord aucune matière dangereuse ou explosive autre que les artifices ou engins réglementaires et les carburants et combustibles nécessaires à leur usage.

En particulier, l'accès au port est interdit à tout navire ayant relevé dans ses engins de pêche, un engin dangereux ou susceptible de l'être.

En cas d'incendie ou de sinistre, avertir immédiatement les sapeurs-pompiers de l'ILE DE BATZ – Tél. 18 ou le 112 et la mairie de Batz.

Informez l'autorité chargée de la police du port :

- Mairie : 02 98 61 77 76
- Région Bretagne : 06 72 77 13 89

Article 5 : Assurances

Tout usager du port doit être assuré pour les risques suivants :

- dommages causés aux ouvrages du port,
- renflouement et enlèvement de l'épave en cas de naufrage dans les limites du port ou dans les chenaux d'accès,
- dommages causés aux tiers à l'intérieur du port.

Article 6 : Mouillage et relevage des ancres

Les mouillages sont autorisés dans les zones indiquées sur le plan annexé au présent règlement. Les mouillages sur ancre sont interdits dans le chenal d'accès. L'utilisation de cordages flottants est interdite.

Article 7 : Mouillage sur corps-morts

Chaque installation de mouillage devra comporter une chaîne d'une longueur et d'un calibre en rapport avec la taille du bateau auquel elle est destinée.

Toute perte d'une ancre, d'une chaîne ou de tout autre matériel de mouillage à l'intérieur du port doit être déclarée sans délai à la mairie ou à l'Antenne portuaire de la région Bretagne 02 98 33 41 71. Le propriétaire de la chaîne ou de tout autre matériel de mouillage perdu est tenu de les récupérer.

L'amarrage à couple sur bouée est interdit.

L'amarrage de plusieurs embarcations l'une derrière l'autre est interdit au-delà d'une longueur de 10 mètres de l'avant de la première à l'arrière de la dernière embarcation.

L'usage des cordages flottants est interdit dans le périmètre du port.

Article 8 : Epaves, navires vétustes ou désarmés

Tout navire doit être maintenu en bon état d'entretien, de flottabilité et de sécurité.

Toute opération de carénage est strictement interdite dans la zone portuaire.

Les propriétaires d'épaves échouées ou coulées sont tenus de faire enlever ou démanteler celles-ci après accord de l'autorité chargée de la police du port (Région Bretagne : 06 72 77 13 89).

Si l'autorité chargée de la police du port constate qu'un bateau est à l'état d'abandon, coulé ou dans un tel état qu'il risque de couler ou causer des dommages aux navires ou ouvrages environnants, elle met en demeure le propriétaire de procéder à la remise en état ou la mise au sec du bateau. Si le nécessaire n'a pas été fait dans le délai imparti, il peut être procédé à la destruction du bateau aux frais et risques du propriétaire, aux conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment celle relative aux épaves maritimes.

Article 9 : Hygiène du port

Il est interdit d'utiliser des WC s'évacuant dans les eaux du port. Tout déversement, dans les eaux du port, de débris, terre, liquides insalubres, résidus d'hydrocarbures, matières quelconques, quelle qu'en soit la nature, est formellement interdit et passible de poursuites.

Il est interdit de déposer des terres, décombres, ordures, liquides insalubres ou matières quelconques sur les ouvrages du port. Il est interdit de faire tout dépôt, même provisoire, d'ordures ménagères sur les ouvrages du port. Ces ordures doivent être déposées dans les récipients réservés à cet effet sur les quais du port en respectant les exigences du tri sélectif.

Le plan de réception et de traitement des déchets d'exploitation des navires et des résidus de cargaison du port en vigueur s'applique dans son intégralité à tous les usagers du port.

Les opérations de carénage sont autorisées sur les zones prévues à cet effet (Port de Bloscon et liste en annexe). Il n'y a pas de zone de carénage sur l'île de Batz.

Article 10 : Ouvrage du port

Les usagers du port ne peuvent en aucun cas modifier les ouvrages portuaires mis à leur disposition.

Ils sont tenus de signaler sans délai à l'autorité du port toute dégradation qu'ils constatent aux ouvrages du port mis à leur disposition.

Ils sont responsables des avaries qu'ils occasionnent à ces ouvrages.

Les dégradations sont réparées aux frais des personnes qui les ont occasionnées, sans préjudices des suites données à la contravention de grande voirie dressée à leur rencontre.

Article 11 : Pêche à l'intérieur des limites portuaires

La pratique de la pêche à l'aide de cannes, lignes ou balances tenues à la main est tolérée à partir des quais, dès lors que les conditions de l'exploitation le permettent. Elle devra cesser à la première injonction de la Capitainerie ou du concessionnaire.

La pose d'engins de pêche est interdite à l'intérieur des limites du port.

Les pratiques de la natation ainsi que de la plongée et de la pêche sous-marines sont interdites dans le port et le chenal d'accès.

Article 12 : Sports et activités nautiques

Il est interdit :

- De pratiquer la plongée sous-marine, la chasse, les sports nautiques (planches à voile, ski nautique, jet ski, kayak de mer,...) dans les eaux du port et les passes navigables.
- Toute pratique de sauts et plongeurs à partir des ouvrages portuaires, notamment du « Môle Etat » côté plage, est strictement interdit.

Toute manifestation nautique est soumise à accord préalable des autorités compétentes (Mairie, Région Bretagne et DML 29).

Les responsables de ces manifestations sont tenus de se conformer aux instructions qui leur seront données par l'autorité compétente.

Les patrons voiliers entrant ou sortant du port sont tenus de mettre en route le ou les moteurs s'ils en ont à bord.

Article 13 : Règles particulières aux navires en escale

Tout navire entrant dans le port pour faire escale est tenu, dès son arrivée, de faire au bureau du port une déclaration d'entrée et de remplir l'avis de passage.

Article 14 : Mouillages temporaires

Le poste de mouillage que doit occuper chaque navire de passage est fixé par l'agent chargé de la police du port.

L'affectation de ces postes ou mouillages est opérée dans la limite des postes disponibles.

Article 15 : Règles d'usages

Les prescriptions de bon voisinage valables à terre sont applicables aux séjours à bord des navires, notamment en ce qui concerne les nuisances sonores.

Seul l'entretien courant du navire est autorisé aux postes d'amarrage. Il est interdit d'y effectuer des travaux susceptibles de provoquer des nuisances pour le voisinage (essais de moteur, utilisation de groupes électrogènes, ...). Au mouillage, les drisses doivent être écartées du mât et amarrées aux haubans.

Sur les différents terre-pleins et ouvrages situés dans l'enceinte portuaire (quais, passerelles, pontons), les propriétaires d'animaux détenus ou non à bord d'embarcations doivent prendre toutes dispositions propres à empêcher leur divagation. Les chiens et les chats doivent être tenus en laisse.

Les animaux sont interdits sur les plages du port du 1^{er} juin au 30 septembre.

Article 16 : Circulation et stationnement des véhicules

Sur les quais, la circulation automobile et le stationnement sont strictement limités au temps nécessaire au chargement ou au déchargement des matériels approvisionnements ou objet divers aux navires ou à la mise à l'eau d'engins.

Le stationnement prolongé de tous véhicules n'est admis que sur les parcs de stationnement réservés à cet effet.

13.1. Réglementation du stationnement des véhicules sur l'ensemble de la zone portuaire de l'Ile aux moutons » pour la période du 01 juin au 30 septembre :

Le stationnement des véhicules est interdit, en dehors des emplacements délimités.

13.2. Accès au « Môle Etat » :

Par mesure de sécurité, et compte tenu de l'encombrement du quai lié à l'activité pêche, l'accès au « Môle Etat » est strictement réservé aux professionnels de la pêche.

Article 17 : Contravention

Les contraventions au présent règlement et tous autres délits ou contraventions concernant la police des ports et de leurs dépendances sont constatées par un procès-verbal dressé par tout agent assermenté à cet effet.

Chaque procès-verbal est transmis suivant la nature du délit ou de la contravention constatée au fonctionnaire chargé de poursuivre la répression de l'infraction.

Article 18 : Publication

Copie du présent règlement sera mise à la connaissance du public par voie d'affiches aux endroits habituels, en particulier au port, à la mairie et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Région Bretagne.

Article 19 : Abrogation

Les arrêtés en date des 21 mai 1987 et 4 mai 2009 du Président du Conseil général du Finistère définissant les modalités du règlement de police et d'exploitation du port de l'ILE DE BATZ sont abrogés.

Article 20 : Entrée en vigueur et modalités d'exécution

Le présent règlement entre en application à compter de sa date de signature.

Monsieur le Directeur général des services et le Maire de BATZ sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **23 JUIL. 2018**

Le Président du Conseil régional de Bretagne,



Loïc CHESNAIS-GIRARD



Direction des ports, aérodromes et du fret
 Autorité Portuaire et Aéroportuaire du Breizh
Ile de Batz

Boulevard Indre Mareuil
 CS 42941
 29220 BREST CEDEX 2
 Tél. 02 98 33 41 71
 Fax. 02 98 33 41 99

Plan d'ensemble

2017/06/29	SR	CD	
Date	Établi	Vérifié	Approuvé
Format: A3	Modifications		
180524 RP Batz	Echelle: 1/3 000 ème		



23 JUL. 2018

LEGENDE :

-  Limite administrative du port
-  Zone d'encroachment

Attribution des postes à quai :

Les postes à quai VII Vihan et môle d'état sont réservés aux bateaux de pêche actifs, armés et dotés d'un équipage. Un poste à quai doit rester libre pour le service public. La cale en pente de VII Vihan est réservée à la barge de transport de marchandises. La cale et le quai de l'île aux moutons sont réservés prioritairement aux bateaux effectuant le transport passagers. La cale de Croas Pernec est réservée aux plaisanciers et aux Goémoniers.